1PACT

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 000 €
Siège social : 21200 BEAUNE
31 Rue Buffon

RCS DIJON 894 837 467

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL des DECISIONS
de l'ASSOCIEE UNIQUE
DU 4 août 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le quatre août,
À quinze heures trente,
Au siège.

La société LRH représentée Monsieur Laurent RIOTTE, Associée Unique de la société "1PACT",

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

* la société LRH, Présidente, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, établi son rapport sur les comptes annuels et son rapport sur les conventions réglementées.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE :

- **(…)**
- **/ EXTRAIT ORDRE DU JOUR ORDINAIRE / Démission de Monsieur Laurent RIOTTE de ses fonctions de Directeur Général**

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE :

- **/ EXTRAIT ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE / Décisions à prendre en vertu de l'article L. 225-248 du Code de Commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code : Dissolution ou non de la Société**
- **/ EXTRAIT ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE / Augmentation de capital par incorporation de créance – Pouvoirs au Président**
- **/ EXTRAIT ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE / Pouvoirs en vue des formalités**

Les fonctions de secrétaire sont assurées par Maître Jean-Christophe MONNE.

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

(…)

SEPTIEME DECISION – DEMISSION DE MONSIEUR LAURENT RIOTTE DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL

L'Associée Unique prend acte de la démission sans préavis et à compter de ce jour de Monsieur Laurent RIOTTE de son mandat de Directeur Général.

L'Associée Unique décide de ne pas procéder à son remplacement.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIÈRE DÉCISION - DÉCISIONS A PRENDRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 225-148 DU CODE DE COMMERCE

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport sur les comptes annuels et pris connaissance desdits comptes arrêtés au 31 décembre 2025, approuvés ce jour, faisant apparaitre des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

DEUXIÈME DÉCISION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide, d'augmenter le capital de 90 000 € pour le porter ainsi de 2 000 € à 92 000 €, par émission de 90 000 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 1 €, soit au pair.

Les actions nouvelles seront libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les stipulations statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'Associée Unique dispose par action d'un droit de souscription à titre irréductible.

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social jusqu'au 31 août 2026.

La souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation aura été entièrement souscrite.

TROISIÈME DÉCISION – POUVOIRS AU PRÉSIDENT

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations d'actions par compensation et prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

QUATRIÈME DÉCISION - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'Associée Unique autorise le Président à modifier corrélativement les statuts.

CINQUIÈME DÉCISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

- - - -

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent extrait du procès-verbal qui a été signé, après lecture en YouTrust, par le Secrétaire.

